



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Centres de conseils et de soins

Question écrite n° 63887

#### Texte de la question

M Gabriel Kaspereit appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les centres de santé parisiens qui ont reçu une lettre de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Paris, datée du 25 septembre 1992, les informant que, à compter du 1er octobre 1992, la caisse cesserait tout règlement d'analyses médicales effectuées dans les centres de santé ne possédant pas de laboratoire intégré (la grande majorité des centres de santé est dans ce cas). Cette décision est doublement contestable. Quant à la forme puisque, d'une part, elle ne respecte pas un délai décent d'aménagement, bien que reporté au 15 novembre 1992, et que, d'autre part, le directeur de la CPAM de Paris a outrepassé ses pouvoirs en se substituant à la commission paritaire qui, selon le code de la sécurité sociale, a pour mission de suivre et d'appliquer les conventions régissant les centres. Quant au fond, elle empêche des aujourd'hui de très nombreux assurés sociaux de bénéficier du tiers payant pour les examens de biologie (sachant qu'à Paris, rares sont les laboratoires privés ayant passé une convention tiers payant avec la caisse). Si l'on ajoute à cela le plafonnement à B 60 (soit environ 105 francs) pour obtenir le bénéfice du tiers payant dans les laboratoires privés, on comprendra aisément la gravité de ce problème. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les motivations d'une telle décision et si ces mesures sont l'expression de la politique sanitaire et sociale mise en œuvre pour les populations les plus défavorisées.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La convention signée le 16 juillet 1992 entre les trois régimes d'assurance maladie et les syndicats représentatifs des laboratoires d'analyses de biologie médicale et approuvée par arrêté ministériel du 28 juillet 1992 n'a créé aucune situation juridique nouvelle pour les relations des centres de santé et des laboratoires et n'a, notamment, nullement pour conséquence d'interdire aux centres de santé de pratiquer des prélèvements et de les faire traiter aux fins d'analyses biologiques par des laboratoires privés. Elle s'est bornée à rappeler la législation existante, qui interdit tout partage d'honoraires (article L 760 du code de la santé publique). Il en va de même pour le versement de prestations par l'assurance maladie à un tiers, qui a toujours été subordonné en droit, d'une part, à l'exécution des actes donnant lieu à remboursement par ce tiers et, d'autre part, à la conclusion explicite d'accords de tiers payant. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, dans les centres de santé qui ne possèdent pas leur propre laboratoire et qui sont les plus nombreux, les personnels peuvent donc continuer d'effectuer des prélèvements et les transmettre aux fins d'analyses à des laboratoires privés, mais les actes de biologie correspondants ne peuvent pas faire l'objet d'une ristourne ou d'un partage d'honoraires. Par ailleurs, les analyses de biologie médicale doivent être facturées sur des imprimés identifiés au nom du laboratoire ayant réalisé ces examens, et non à celui du centre de santé ayant transmis le prélèvement. En ce qui concerne la pratique du tiers payant par les laboratoires d'analyses de biologie médicale, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le no 91-738 du 31 juillet 1991 portant DMOS a posé le principe, pour l'ensemble des laboratoires, de la dispense d'avance de frais pour la part garantie par les régimes d'assurance maladie. Enfin, dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, les problèmes ponctuels posés par la stricte application des règles évoquées ci-dessus ont été examinés par la commission

paritaire des centres de sante de Paris. Au terme de cet examen, les parties conventionnelles sont convenues de la mise en place de procedures transitoires de tiers payant pour les analyses de biologie permettant de ne pas penaliser les assures.

## Données clés

**Auteur :** [M. Kaspereit Gabriel](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63887

**Rubrique :** Etablissements sociaux et de soins

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 novembre 1992, page 5049